



Les actionnaires de la Société Nationale de Sidérurgie « SONASID », société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 390.000.000 dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Nador sous le numéro 3555 (ci-après la **Société**), sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au Kenzi Tower Hotel Casablanca situé au Twin Center, Boulevard Zerktouni, le 22 décembre 2023 à 10H00 heures (ci-après l'Assemblée) ;

En vue de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts de la Société avec les lois n°20-19, n° 19-20 et n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et refonte globale des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

1 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut participer à cette Assemblée sur simple justification de son identité et de la propriété des actions.

Les titulaires d'actions nominatives devront être préalablement inscrits sur les registres de la Société cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite par les articles 121, 121 bis et 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Conformément à l'article 121 de la loi n°17-95, les actionnaires représentant au moins 2% du capital social, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être déposée ou adressée au siège social de la Société contre accusé de réception dans le délai précité.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut y participer personnellement ou en donnant pouvoir selon les modalités suivantes :

- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.
- Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Pour tout pouvoir d'un actionnaire adressé à la Société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Des formulaires de procuration sont mis à la disposition des actionnaires au Twin Center, Angle Boulevard Zerktouni et Al Massira Al Khadra, Tour A, 21^{ème} étage et seront disponibles sur le site internet de la Société www.sonasid.ma, conformément aux dispositions de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

2 - PROJET DE RÉSOLUTIONS

Le projet des résolutions qui sera soumis à cette Assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :



RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Mise en harmonie des statuts avec les lois n° 20-19, n°19-20 et n°96-21 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et refonte globale des statuts

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide à compter de ce jour, la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°20-19 du 26 avril 2019, de la loi n° 19-20 du 14 juillet 2021 et de la loi 96-21 du 10 février 2023, modifiant et complétant la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, et la refonte globale des statuts.

En conséquence de ce qui précède, les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9,10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46 et 47 sont modifiés comme suit :

1. FORMATION - HISTORIQUE - MISE EN HARMONIE

Il avait été établi aux termes d'un acte sous-seing privé à Rabat en date du 9 décembre 1974 les statuts d'une Société Anonyme dite « SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE » approuvés aux termes d'une Assemblée Générale constitutive en date du 12 décembre 1974 et déposés au Secrétariat Greffe du Tribunal de première instance de Rabat le 10 décembre 1974 (ci-après dénommée la « Société »).

Cette Société était régie à sa constitution par les dispositions du Titre II du Décret Royal portant Loi n°194/66 du 22 octobre 1966.

Lesdits statuts de Société ont été, aux termes du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 21 juillet 1999, mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°17-95 d'une part, et modifiés à raison de certaines dispositions d'autre part.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2023, les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n°20-19, la loi n°19-20 et la loi n°96-21, relatives aux sociétés anonymes.

Cette Société est régie par les présents statuts (qui annulent et remplacent les statuts antérieurs à raison de toutes leurs dispositions) et, notamment par :

- *la loi n°17-95 telle que modifiée et complétée, ainsi que par les textes subséquents qui viendraient à la modifier ou à la compléter,*
- *le Dahir n°1-16-151 du 25 août 2016 portant promulgation de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et*
- *le Dahir n°1-13-21 du 13 mars 2013 portant promulgation de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'AMMC),*
- *le Dahir n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant*

promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, ainsi que

- *les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés faisant appel public à l'épargne, tels que ces lois et règlements pourront être complétés et/ou modifiés à tout moment pendant la durée de vie de la Société.*

2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « SOCIETE NATIONALE DE SIDERURGIE, SA », par abréviation « SONASID ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

3. OBJET

La Société a pour objet, dans le cadre d'une économie circulaire :

- *L'étude, la mise au point et la réalisation de projets sidérurgiques,*
- *L'exploitation et la gestion directe ou indirecte de projets sidérurgiques ainsi que les produits issus des déchets de l'industrie sidérurgique,*
- *La commercialisation des produits sidérurgiques et des produits issus des déchets de l'industrie sidérurgique,*
- *L'étude, la mise au point et l'exploitation accessoire de carrières directement liées à l'objet social,*
- *L'étude, la mise au point, la réalisation et l'exploitation de systèmes de transport des produits et de matières énergétiques nécessaires à sa bonne marche,*
- *L'étude, la mise au point, la réalisation et la gestion directe ou indirecte d'ateliers de transformations des produits sidérurgiques en rapport avec l'objet social,*
- *L'acquisition, la vente, l'échange, la location, la prise à bail, l'aménagement, l'édification, l'exploitation de toutes propriétés, ateliers, usines, fonds de commerce ou industriels en relation avec l'objet social,*
- *La prise de participation, l'acquisition, la cession, l'apport à toutes sociétés, l'échange et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques en rapport avec l'objet de la Société,*
- *La prise de participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en nature, de souscription ou autrement à toute société ou entreprise ayant un objet se rattachant directement ou indirectement aux activités de la présente société,*
- *Et généralement toutes opérations industrielles : commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant avoir une relation quelconque avec les buts de la présente Société ou simplement de nature à favoriser son développement.*



4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à ROUTE NATIONALE N°2, Km 18, EL AAROUÏ-BP 551- NADOR.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, Préfecture ou Province, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des bureaux, agences et succursales pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS (390.000.000) de *dirhams*. Il est divisé en TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE (3.900.000) actions de CENT (100,00) *dirhams* chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. *[La suite du paragraphe a été supprimée : « numérotées de 1 à 3.900.000 »]*

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

[Les paragraphes A.I, A.II, A.III, A.IV et A.V demeurent inchangés.]
[L'alinéa 6 et 7 du paragraphe A.VI. a été modifié comme suit :

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscriptions avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet du dépôt prévu par la Loi et les dispositions réglementaires la complétant. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la Société qu'après la déclaration constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation de Capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

B - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

I - *Les bénéfiques et réserves autres que la réserve légale, peuvent être affectés à l'amortissement du Capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du Capital. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.*

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

II - *Lorsque le Capital est divisé, soit en actions de Capital et en*

actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties, en actions de Capital :

- *soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir sur la part des profits spéciaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit,*
- *soit en autorisant les actionnaires à verser à la Société le montant amorti de leurs actions augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours, et éventuellement, pour l'exercice précédent.*

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

C - RÉDUCTION DU CAPITAL

I - *L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du Capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, la réduction de leur nombre, mais en aucun cas la réduction de Capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

8. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. A l'occasion de l'émission d'actions en numéraire, la Société est tenue d'établir une note d'information qui doit porter notamment sur son organisation, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Elle doit être publiée dans un journal d'annonces légales, remise ou adressée à toute personne dont la souscription est sollicitée, tenue à la disposition du public à son siège social et dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

La note d'information doit être visée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'AMMC) préalablement à sa publication et à sa diffusion.

Le reste de l'article demeure inchangé.

9. DÉFAUT DE LIBÉRATION - SANCTIONS

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société, au taux de six pour cent (6 %) l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice ou d'une mise en demeure.



A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de Justice la vente des dites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques. Si elles sont cotées, la vente est effectuée en Bourse, le tout selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs des actions ; la charge définitive incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore, appelés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

10. FORME DES ACTIONS - DÉLIVRANCE DES TITRES

Les actions revêtent la forme nominative et ne sont pas matérialisées. Par exception à ce qui précède, peuvent revêtir la forme au porteur, les actions émises ou cédées dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

Les droits des actionnaires titulaires d'actions nominatives sont constatés par une inscription sur les registres sociaux et une attestation de propriété certifiée peut être délivrée aux intéressés, sans frais.

La conversion des actions de la forme nominative à celle au porteur et inversement s'opère conformément à la législation en vigueur.

La Société tient soit au lieu de son siège social, soit auprès d'un mandataire dûment autorisé, un registre de transferts des actions nominatives, sur lequel sont portés les mouvements intervenus sur ces actions, par suite de souscriptions ou de transferts.

Les droits des actionnaires titulaires d'actions au porteur résultent de la seule inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Tout titulaire d'une action nominative émise par la **Société** est en droit d'obtenir une attestation d'inscription en son nom, délivrée par l'émetteur ou par son mandataire.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - *Les actions de garantie sont librement cessibles par une personne morale actionnaire à son représentant et par ce dernier à un autre représentant ou à la personne morale à titre de rétrocession.*

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet soit au siège social, soit auprès d'un mandataire dûment autorisé à cet effet par la Société, conformément aux dispositions de la loi 35-96.

[Les paragraphes ci-après ont été supprimés : La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres précités.]

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. La cession à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre de Commerce de la mention modificative si ces actions proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par la Loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ; pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles.]

II - *Le titre au porteur est transmis à l'égard des tiers par virement de compte à compte conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 35-96.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

I - *Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.*



Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales et le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ou nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action de même nature donne droit dans la propriété de l'actif social à, une part proportionnelle au nombre des actions émises; notamment, toute action donne droit en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte « éventuellement » du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires. En cas de perte d'un titre nominatif ou à ordre, l'actionnaire doit en faire une notification par acte extrajudiciaire à la Société et il insère un avis dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Pendant un an à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende, ni plus généralement, d'aucune somme mise en distribution entre les actionnaires à titre quelconque. Une année expirée sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre par duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

14. CONTESTATION ÉVENTUELLE SUR L'INSCRIPTION DES TITRES

En cas d'erreur dans les inscriptions de titres, le titulaire réel ou son mandataire doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la Société ainsi qu'à l'Organisme chargé de la gestion des titres dématérialisés. Le Conseil d'Administration est tenu de faire procéder aux contrôles requis, dans un délai de six mois.

Le reste de l'article demeure inchangé.

15. OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT A - OBLIGATIONS

*[L'alinéa 4 du présent paragraphe a été modifié comme suit :
La possession des titres d'obligation ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées Générales des Actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire ou le porteur de bons aux stipulations de la Société Civile ou de l'Association des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdits titres.
Le représentant de la masse des obligataires doit cependant être convoqué à toutes les assemblées.]*

Le reste de l'article demeure inchangé.

16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, tendant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur, étant entendu que la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à :

- 30%, au 1^{er} janvier 2024 ;
- 40%, au 1^{er} janvier 2027.

Les Administrateurs sont nommés parmi les actionnaires par l'Assemblée.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de quinze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-sept dans le cas d'une fusion de la Société avec une autre Société dont les actions ne sont pas cotées en bourse, trente dans le cas d'une fusion avec une autre Société également cotée en bourse.

Le reste de l'alinéa 1 demeure inchangé.

II - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente: Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et d'en faire notification immédiate à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.



Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités. Ces Administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et comité des traitements et rémunérations. Ces comités doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe conformément aux dispositions légales.

En outre, le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

III - *Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un administrateur indépendant au sens de l'article 41 bis de la loi n°17-95, et dans les conditions et limitations fixées par ledit article, sans que le nombre des administrateurs indépendants ne dépasse le tiers (1/3) du nombre total des administrateurs.*

IV - *Il est obligatoirement institué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce comité, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.*

Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des Administrateurs non exécutifs.

Ce comité est composé de trois (3) membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 de la loi n°17-95.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- *du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;*
- *du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant de gestion des risques liés à la société ;*
- *du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;*
- *de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.*

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. »

17. VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIÈGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission ou révocation, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum de cinq membres, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de trois membres, les administrateurs restants, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, convoquent l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire de cinq (5), sans toutefois être inférieur au minimum légal ou lorsque la composition du Conseil d'Administration n'est plus conforme aux dispositions de l'article 105-1 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Le reste de l'article demeure inchangé.

18. ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins de l'une quelconque des catégories existantes, pendant toute la durée de ses fonctions, à l'exclusion du ou des administrateurs indépendants.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

20. CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I - *Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation, même verbale, de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, le directeur général ou les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.*



Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la Loi.

Le reste de l'alinéa 1 demeure inchangé.

II - Les convocations sont faites par tous moyens et adressées à chaque Administrateur huit (8) jours francs avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, mais en tenant compte du lieu de résidence des Administrateurs. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de toutes les informations nécessaires pour permettre aux Administrateurs de se préparer aux délibérations. Le président fixe l'ordre du jour, en tenant compte des demandes d'inscription des propositions de décisions émanant de chaque membre dudit conseil.

III - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut donner par lettre, par fax ou par télégramme mandat à un Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Toutefois, chaque Administrateur ne peut réunir plus de deux voix, la sienne comprise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi.

Le dernier point de l'alinéa III est supprimé : [Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents pour l'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-05.]

Le reste de l'article demeure inchangé.

21. PROCÈS -VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales, coté, paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société. Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Le reste de l'article demeure inchangé.

22. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom, de la Société [le reste de l'article demeure inchangé].

La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque la cession envisagée porte sur plus de 50% des actifs de la Société, sur une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le Conseil d'Administration, qui précise les motifs de la cession envisagée, de ses impacts sur l'activité de la Société, qui fixe les modalités de la cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession, et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la Société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du Conseil d'Administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la Société objet des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que des opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la Société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont des valeurs d'évaluation qui sont prises pour le calcul du seuil précisé.

Les cautions, avals et garanties données par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, sous peine d'inopposabilité à la Société dans les conditions prévues par la Loi.

Le reste de l'alinéa 1 demeure inchangé.

II - Sous ces réserves, le Conseil d'Administration a, notamment, les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1. Il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes Administrations dans toutes circonstances et pour tous règlements.
2. Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales au Maroc et dans tous pays étrangers envers les gouvernements et administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui doivent-être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont l'effet se produit dans ces pays, ou de veiller à leur exécution.
3. Il fixe le montant et les modalités d'attribution des jetons à allouer aux Administrateurs.



4. Il nomme et révoque tout directeurs et fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, tout employé ou agent, déterminent leurs attributions, fixe leurs traitements ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite ; il décide la création ou la suppression de tous comités techniques et consultatifs.
Il passe et autorise tous traités, marché de toute nature ou entreprises à forfait ou autrement ; il participe à toutes adjudications, demande ou accepte toutes concessions et autorisations : il contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations.
5. Il effectue tous achats, ventes, échanges, locations, amodiations de tous biens meubles et immeubles; il règle toutes questions de servitudes ; il accomplit toutes formalités nécessaires pour la publicité des opérations immobilières; il fait édifier toutes constructions qui lui paraissent utiles.
6. Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnités.
7. Il contracte toutes assurances.
8. Il crée, accepte, acquitte et négocie tous chèques, billets, lettres de change, effets de commerce et warrants, donne tous endos et avals ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants d'avances sur titres ou autres, à Bank Al Maghrib ou dans toutes autres banques ou sociétés, chez les comptables publics et dans tous bureaux de poste comme bon lui semble.
9. Il consent et accepte toutes garanties sous forme de caution, avals, nantissements, hypothèques ou de toute autre manière soit au profit de la Société, soit pour garantir les engagements de la Société ou de toute autre personne ou Société.
10. Il fait et autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société.
11. Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit à cet effet : il arrête tous comptes et donne ou retire toutes quittances.
12. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. [Le paragraphe ci-après a été supprimé : Il peut créer et émettre des obligations : il détermine le statut, le type, l'intérêt et les conditions d'émission, de placement et de remboursement de ces obligations.]
13. Il donne toutes mainlevées d'opposition, d'inscription de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités.
14. Il représente la Société **en justice** et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant : il passe tous compromis et toutes transactions ; il procède à toutes faillites

ou liquidations judiciaires ou amiables, signe tous concordats et fait remises de dettes totales ou partielles.

15. Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et les états de synthèse, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale.
16. Il convoque toutes les **assemblées générales** et en fixe les ordres du jour.
17. Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.
18. Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, de modifications ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale.
19. Il peut à toute époque décider de mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes concernant l'exercice clos et même l'exercice en cours, si les bénéfices apparents et les disponibilités le permettent.

23. DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

I - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le reste de l'alinéa demeure inchangé.

II - Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.



III - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

IV - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Les Administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés, au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes, ils peuvent constituer entre eux un Comité des investissements et un Comité des traitements et rémunérations ou tout autre Comité jugé nécessaire.

V - Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un Directeur Général, ou enfin celle d'un ou plusieurs mandataires dûment habilités.

24. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi. Les rémunérations des membres de la Direction Générale occupant une fonction de salarié sont déterminées par le Conseil, en fonction des règles et conditions en usage dans la Société ou la Profession.

III - Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration, si ce dernier n'est pas composé conformément aux articles 105-1, 105-2, 105-3, 105-4 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

25. RESPONSABILITÉ

Le Président, les administrateurs, le Directeur Général, et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la Société pendant l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

27. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'Assemblée Générale désigne au moins deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

II - Les commissaires sont nommés pour trois exercices ; leurs fonctions expirent à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

III - Les commissaires sortants sont toujours rééligibles, dans la limite d'une durée de douze (12) ans. A l'expiration de ladite durée, le ou les commissaires aux comptes concernés ne peuvent certifier les comptes de la Société pendant les quatre (4) années suivantes. En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes peut, à la demande du conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, ou de l'assemblée générale dans tous les cas être relevés de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

IV - Si l'Assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en Justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat du commissaire désigné par Justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les commissaires.

V - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du Capital social peuvent, en justice, dans le délai et les conditions fixées par la loi, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de Justice.



VI - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du Capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de Justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration ; il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

Le reste de l'article demeure inchangé.

29. CONVOCATION - LIEU DES RÉUNIONS

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées

- par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

II - Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

III - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi qu'au Bulletin Officiel trente (30) jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

IV - Les Assemblées Générales peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans le respect des dispositions de la loi.

V - Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée prorogée est convoquée huit (8) jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation de cette deuxième Assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

30. ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il est précisé qu'aussi longtemps que le capital social de la Société est supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins deux pour cent (2 %) du capital ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 29 III ci-dessus.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

31. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que le délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou par un ascendant ou un descendant. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles prévues au titre de la réglementation applicable.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 1211 des statuts.

33. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'Administrateur délégué par le Conseil pour le remplacer.

Si l'Assemblée est convoquée par les commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

34. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : COPIES - EXTRAITS

I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.



II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en Justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par le Directeur Général, conjointement avec le Secrétaire, ou après dissolution de la Société, par un liquidateur, conformément aux stipulations de l'article 54 de la loi 17-95.

35. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE QUORUM ET MAJORITÉ

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

1. Approuver ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
2. Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;
3. Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
4. Nommer et révoquer les Administrateurs,
5. Nommer les Commissaires aux Comptes,
6. Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
7. Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes,

[Les points 8 à 10 ont été déplacés à ce niveau]

8. Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions visées à l'article 56 de la loi n°17-95,
9. Autoriser les émissions d'obligations, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférés, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale,

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

Dans les 20 jours suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, la Société est tenue de publier dans un journal d'annonces légales, le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, les éléments de l'état des informations complémentaires fixés par l'AMMC ainsi qu'un résumé du rapport du ou des commissaires aux comptes pour l'exercice écoulé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

36. ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITÉ

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne peut changer la nationalité de la Société.

Elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif:

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du Capital social,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social en dehors de la même ville, préfecture ou province,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la Société en **société** de toute autre forme, à la condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 45,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs **sociétés**, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres **sociétés**, la fixation du nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire,

Le reste du paragraphe I demeure inchangé.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. [les mots ci-après ont été supprimés : tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 34.] A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.



37. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

I - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

[Les paragraphes suivants ont été supprimés :

Par application de ces dispositions :

I. Doivent être adressés à tout actionnaire qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une Assemblée Générale à laquelle il aura été convoqué :

- 1/ Une formule de pouvoirs.
- 2/ La liste des Administrateurs.
- 3/ Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour.
- 4/ Les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée.
- 5/ S'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les états de synthèse annuels.

II. Doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la Direction Administrative.

A/ Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour comporte l'examen d'un tel projet ;
B/ Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les noms, prénoms usuels, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la Société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent de ses titres au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire. Le droit à communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivis, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.]

II - Par ailleurs, conformément à la réglementation boursière applicable, la Société est tenue de publier un rapport financier annuel. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC. La publication de ce rapport doit inclure, également, le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, ainsi que les rapports spéciaux sur les conventions réglementées.

En outre, la Société doit publier un rapport financier au titre du premier semestre de chaque exercice. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC. Ce rapport doit inclure une attestation des Commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels présentés sous forme consolidée le cas échéant.

La Société doit également publier trimestriellement des indicateurs d'activité et financiers.

La Société doit publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elle en a pris connaissance, tout fait intervenant dans son organisation, sa situation commerciale, technique ou financière et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

Plus généralement, la Société doit à tout moment se conformer aux obligations d'information imposées aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé par la réglementation boursière qui lui est applicable, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

III - Conformément à l'article 155 bis de la loi 17-95, la Société est tenue de disposer d'un site internet afin de respecter ses obligations d'information à l'égard de ses actionnaires.

39. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de l'exercice comptable, le Conseil d'Administration doit établir, les états de synthèse relatifs à cet exercice comportant le bilan, le compte de résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés. Ces comptes annuels doivent être certifiés conformes aux écritures par au moins deux commissaires aux comptes. En outre, le Conseil d'Administration est tenu d'élaborer les informations et documents exigés par la Loi 9-98 relative aux obligations comptables des commerçants. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes requises et sur le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

40. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.



Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

Le reste de l'article demeure inchangé.

41. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis.

Le cas échéant, l'action en restitution se prescrit dans les délais de (5) ans.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans à compter de leur mise en prescrits vont au profit de la Société.

43. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et si la participation excède la moitié du Capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un état des filiales et participations avec indications des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues eu portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

44. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires. La décision de transformation est publiée conformément à la Loi.

45. FUSION SCISSION

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de toutes opérations de fusion ou de scission conformément aux dispositions de la loi. [La phrase ci-après a été supprimée: Le projet de fusion est déposé au Greffe du Tribunal du lieu du siège des Sociétés concernées et fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel pour chacune des Sociétés participant à l'opération.]

II - Les opérations visées à l'article 45.I ci-dessus ne peuvent être décidées, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'AMMC, et publié dans les conditions et formes requises par la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

46. PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le reste de l'article demeure inchangé.

47. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des dispositions de la loi 17-95, la liquidation est régie par les dispositions contenues dans les statuts et celles du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, qui ne sont pas contraires.

I - La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital social.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un an, comme dans le cas où la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 7.C ci-dessus.

Le reste de l'article demeure inchangé.

[Le titre IX des statuts a été supprimé :

TITRE IX PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

ARTICLE 50 - PUBLICITE - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration sera tenu, dès lors, de remplir toutes les obligations ainsi que toutes les règles en matière de fonctionnement telles que définies par la Loi 17- 95. En Outre, pour faire publier la présente mise en harmonie conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE



SONASID

ARTICLE 51 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités prescrites par la Loi.]

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la tenue des réunions extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte en conséquence de la refonte des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés, dont un exemplaire a été remis aux actionnaires conformément aux dispositions légales.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

SONASID

Société anonyme au capital de 390.000.000 dirhams
Siège social : Route Nationale n°2 – El Aaroui – BP 551 – NADOR – RC n°3555 – NADOR

www.sonasid.ma
Cet avis est publié sur le site internet de Sonasid :
www.sonasid.ma/Finances/Communiqués-financiers